

VILLE DE



MARSEILLE
— www.marseille.fr —

Le Maire

Arrêté N° 2021_02535_VDM

SDI 19/301 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE PÉRIL ORDINAIRE - 10A RUE BAUSSENQUE - 13002 MARSEILLE - PARCELLE N°202809 A0368

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n°2020_01859_VDM signé en date du 01 septembre 2020,

Considérant que l'immeuble sis 10A rue Baussenque – 13002 MARSEILLE, situé sur la parcelle N°202809 A0368 correspond à l'adresse postale 12A rue Baussenque – 13002 MARSEILLE,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté de péril ordinaire n°2020_01859_VDM signé en date du 01 septembre 2020 en raison d'une erreur matérielle sur la désignation de l'adresse de l'immeuble dans l'article premier :

ARRETONS

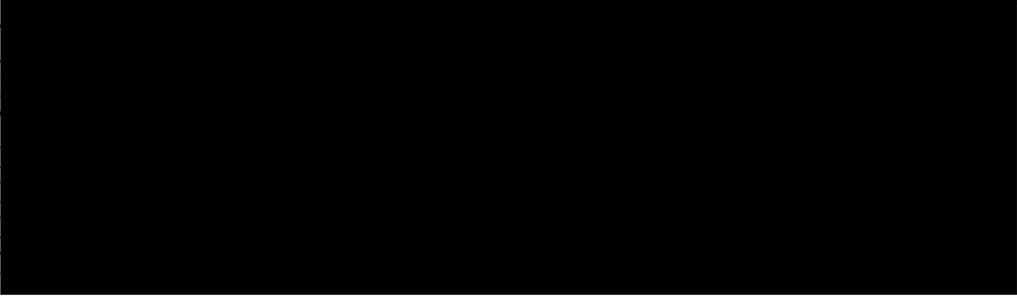
Article 1

L'article premier de l'arrêté de péril ordinaire n°2020_01859_VDM signé en date du 01 septembre 2020 est modifié comme suit :

L'immeuble sis 10A rue Baussenque - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202809 A0368, quartier Hôtel de Ville, est situé à l'adresse postale 12A rue Baussenque - 13002 MARSEILLE,

L'immeuble appartient selon nos informations à ce jour, en toute propriété ou à ses ayant-droits à :





Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établi par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) pour s'assurer :

- de l'ensemble des structures de l'immeuble,
- de l'état des toitures,
- des réseaux,

Afin de réaliser des préconisations techniques et travaux de réparation définitifs notamment les façades, les planchers, la cage d'escalier, la toiture, les réseaux, le sol d'assise et les fondations.

Les travaux seront suivis par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs dans les règles de l'art.

Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art.

Le propriétaire de l'immeuble sis 10A rue Baussenque – 13002 MARSEILLE, ou ses ayant-droit, doivent sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Les autres dispositions de l'arrêté n°2020_01859_VDM restent inchangées.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de l'immeuble pris en la personne de la 

Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Patrick AMICO


Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 30/08/2024

